

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Avenant n° 2

SOMMAIRE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement	page 4
Article 2 – Autres prescriptions	page 4
Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement	page 4
Article 4 – Les déversements interdits	page 5
Article 5 – Définition du branchement	page 5
Article 6 – Modalités générales d'établissement du branchement	page 6

Chapitre II – Les eaux usées domestiques

Article 7 – Définition des eaux usées domestiques	page 6
Article 8 – Obligation de raccordement	page 6
Article 9 – Délai et dérogations au raccordement obligatoire	page 7
Article 10 – Réalisation d'office des branchements	page 7
Article 11 – Propriété, entretien, réparations	page 7
Article 12 – Redevance de branchement	page 7
Article 13 – Redevance d'assainissement	page 8

Chapitre III – Les eaux usées industrielles

Article 14 – Définition	page 8
Article 15 – Conditions de raccordement	page 9
Article 16 – Autorisation de déversement	page 9
Article 17 – Convention spéciale de déversement	page 9
Article 18 – Demande de raccordement des eaux résiduaires industrielles	page 9
Article 19 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	page 9
Article 20 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques	page 10
Article 21 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques	page 10
Article 22 – Autres prescriptions	page 11
Article 23 – Caractéristiques techniques des branchements	page 11
Article 24 – Prélèvements et contrôles	page 11
Article 25 – Débourbeur / séparateur à graisses	page 11
Article 26 – Séparateur à féculles	page 12
Article 27 – Débourbeur / séparateur à hydrocarbures	page 12
Article 28 – Entretien des installations de pré traitements	page 13
Article 29 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	page 13
Article 30 – Participations financières spéciales	page 14

Chapitre IV – Les eaux pluviales

Article 31 – Définition	page 14
Article 32 – Séparation des eaux pluviales	page 14
Article 33 – Conditions de raccordement	page 14
Article 34 – Demande de branchement pluvial – exécution	page 15

Chapitre V – Les installations sanitaires intérieures

Article 35 – Instructions générales	page 15
Article 36 – Raccordement entre domaine public et domaine privé	page 15
Article 37 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	page 15
Article 38 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées et les rongeurs	page 15

Chapitre VI – Contrôle des lotissements et des opérations d'urbanisme d'envergure

Article 39 – Prescriptions générales	page 16
Article 40 – Raccordement	page 16
Article 41 – Obligations du lotisseur	page 16
Article 42 – Prescriptions techniques	page 17
Article 43 – Matériaux et fournitures agréées	page 19
Article 44 – Exécution des travaux	page 19
Article 45 – Conditions d'intégration au domaine public	page 20

Chapitre VII – Collecte traitement des résidus d'assainissement

Article 46 – Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement	page 20
Article 47 – Caractéristiques des produits admis	page 20
Article 48 – Obligations des entreprises de vidange	page 20
Article 49 – Redevance	page 20

Chapitre VIII – Dispositions diverses

Article 50 – Intervention du service	page 21
Article 51 – Contrôle de raccordement lors de cession immobilière	page 21
Article 52 – Application du règlement	page 21
Article 53 – Agents assermentés	page 21
Article 54 – Infractions	page 21

Chapitre IX – Dispositions d'application

Article 55 – Date d'application	page 21
Article 56 – Modifications du règlement	page 22
Article 57 – Sanctions	page 22
Article 58 – Exécution	page 22

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux dans les réseaux d'assainissement de GRANDSOISSONS Agglomération.

Ce règlement est applicable aux usagers dont les propriétés ont été classées en zonage d'assainissement collectif conformément au plan soumis à enquête publique du 26 janvier 2004 au 5 mars 2004 inclus et ayant fait l'objet d'une délibération de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais approuvant ce plan de zonage d'assainissement le 13 mai 2004.

Dans le cas de propriétés zonées en assainissement collectif, mais dont le réseau collectif n'est pas encore réalisé, les propriétaires devront se conformer au règlement d'assainissement non collectif et ceci jusqu'à la construction et la mise en service du réseau collectif au droit de la propriété en question.

Le règlement du service d'assainissement non collectif est joint en annexe n° 1 au présent règlement.

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du service assainissement est désigné par l'appellation « Le Service ».

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

En vertu des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le raccordement aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 1331-2 à 1331-10 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service de la nature du système bordant sa propriété.

Systeme separatif

a) seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles définies par autorisation du déversement ou par les conventions spéciales de déversement passées entre GRANDSOISSONS Agglomération et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;

b) seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration, ...),
- les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction,
- certaines eaux industrielles définies par conventions spéciales de déversement.

Systeme unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 31 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par autorisation de déversement ou par les conventions spéciales de déversement passées avec GRANDSOISSONS Agglomération et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur : ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 4 – Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les déchets d'origine animale
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures ...,
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,
- tous les types de lingettes.

et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

Article 5 – Définition du branchement

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou un regard de façade visitable,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,
- une fermeture par tampon hydraulique.

Les dispositifs permettant le raccordement aux réseaux d'assainissement public sont :

- soit la culotte de branchement à joints étanche, le clips ou le joint « Forsheda »,
- soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- soit la boîte de branchement dite borgne (cas de force majeure, à faire valider par le service).

Dans tous les cas, les percements sur le collecteur public seront exécutés à la carotteuse.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant. Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

Le branchement en domaine privé comprendra :
Un dispositif anti retour (protection contre les reflux des eaux des réseaux d'assainissement).
Un dispositif anti odeur (siphon disconnecteur).

Voir chapitre V.

Article 6 – Modalités générales d'établissement du branchement

GRANDSOISSONS Agglomération fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Le service de l'assainissement déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et du dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Les travaux de réalisation des branchements sont entièrement à la charge du propriétaire. La partie située sous domaine public sera obligatoirement exécutée par une entreprise qualifiée sous le contrôle du service d'assainissement. Le coût des travaux est directement assumé par le propriétaire qui pourra négocier avec une ou plusieurs entreprises.

Une demande de branchement devra alors être sollicitée auprès du service d'assainissement. Après instruction une autorisation de raccordement domestique sera délivrée (voir annexe 2), accompagnée du cahier des charges technique concernant les travaux sur domaine public.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes, lavage des sols ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement (date de réception des travaux).

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 % (voir article 13).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 9 – Délai et dérogations au raccordement obligatoire

Lorsqu'il existe un réseau d'assainissement public sous la voie publique, le raccordement à ce réseau est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service du collecteur. Des prolongations de délais ou des dérogations pourront être accordées par Monsieur le Président de GRANDSOISSONS Agglomération.

A) Dérogations

Les catégories d'immeubles susceptibles de bénéficier de dérogations ont été définies par l'arrêté ministériel et concernent les immeubles :

- ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter
- ayant fait l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique
- déclarés insalubres
- frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition
- devant être démolis en exécution des plans d'urbanisme en vigueur ou des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ou des plans d'occupations des sols.

B) Prolongation de délais

Des prolongations (dix ans maximum) du délai de raccordement de deux ans peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Les demandes de dérogations ou de prolongations de délais doivent être adressées avec justification à Monsieur le Président de GRANDSOISSONS Agglomération - service assainissement - 11 avenue François Mitterrand - Les Terrasses du Mail - 02880 CUFFIES.

Article 10 – Réalisation d'office des branchements

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents du service le point de raccordement de l'immeuble sur un imprimé qui vaut demande de branchement et autorisation ordinaire de déversement.

Le service exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Article 11 – Propriété, entretien, réparations

Dans le cas de réalisation d'office du branchement (article 10), la partie du branchement située sous la voie publique est incorporée au réseau public dès la réception des travaux. Dans le cas d'un branchement réalisé postérieurement à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées, la partie du branchement situé en domaine public est pris en charge et incorporé au réseau public, après une « période de garantie de parfait achèvement » de 24 mois, après réception du dit branchement par le Service et par le service voirie de la commune.

Article 12 – Redevance de branchement

Dans le cas de réalisation d'office du branchement (article 10), les travaux correspondants sont pris en charge par le service et ne donne pas lieu à une redevance de branchement. Dans le cas d'un branchement réalisé postérieurement à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées, les travaux correspondants sont pris en charge par le propriétaire et ne donne pas lieu à une redevance de branchement.

Article 13 – Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, les dépenses engagées par le service assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Le prix de la redevance est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire et est dû dès la mise en service du réseau et ceci raccordement réalisé ou non. La redevance est appliquée au m3 d'eau potable consommée et est recouvrée par le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable.

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de 120 m3/an sera appliqué. Les agents du service ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures et des ouvrages de prélèvement. En cas de risque de contamination du réseau public et si des mesures ne sont pas mises en œuvre, le service avertira le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable qui prendra les mesures appropriées. La police sanitaire (Mairie) sera également avertie.

Cas des compteurs temporaires de chantiers

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au service afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour l'irrigation, l'arrosage et les piscines.

Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le volume dégrèvé correspondra à la différence entre le volume de l'année considéré diminué de la moyenne des volumes des 3 années précédentes sous réserve que les travaux de réparation soient réalisés.

Majoration de la redevance assainissement

En cas de contrôle du raccordement par le service, le propriétaire n'ayant pas fait réaliser son branchement sur le réseau public (partie privée ou (et) partie publique), dans le délai légal de deux ans (création d'un réseau de collecte des eaux usées) ou après construction de son habitation, se verra adresser une lettre de mise en demeure. Il disposera d'un délai de six mois pour régulariser la situation. Passé ce délai et après contrôle de vérification par le service, une majoration de 100% de la redevance assainissement sera appliquée. Elle sera facturée annuellement au propriétaire de l'habitation sous la forme d'un titre de recette administratif. Cette majoration sera maintenue jusqu'à réalisation et conformité du branchement, dûment vérifié par la Service.

CHAPITRE III – LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 14 – Définition

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres. Elles seront désignées par la suite comme Eaux Industrielles.

Article 15 – Conditions de raccordement

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le service. Cet accord est concrétisé par :

- soit une autorisation de déversement
- soit par une convention spéciale de déversement

Article 16 – Autorisation de déversement

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, etc ... dont les effluents nécessitent un pré traitement type séparateur (amalgames, graisses, féculs, hydrocarbures, ...). Il comporte une fiche de prescriptions techniques particulières.

Article 17 – Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

Article 18 – Demande de raccordement des eaux résiduaires industrielles

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Ils doivent toutefois être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu naturel (article 1331-15).

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Après instruction des demandes et en fonction de la nature de l'activité de l'établissement soit il sera délivré une autorisation de déversement (annexe 3) soit une convention spéciale de déversement sera signée (annexe 4).

Article 19 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents
- ne pas contenir plus de 600mg/L de matières en suspension (MES)
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5)

- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO)
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium
- présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - * la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - * la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux
- présenter un equitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales : ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur soit :

MES	50 mg/L
DCO	90 mg/L
DBO5	25 mg/L
HYDROCARBURES	5 mg/L
PLOMB	0,1 mg/L
NGL	20 mg/l
Pt	1 mg/l

Article 20 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- 1 des acides libres,
- 2 des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- 3 certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- 4 des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- 5 des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- 6 des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux d'assainissements, deviennent explosifs,
- 7 des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- 8 des eaux radioactives,
- 9 des eaux colorées.

Article 21 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement (eaux usées ou unitaire), dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes en terme de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)

- indice phénols 0,3 mg/L
- cyanures 0,1 mg/L
- chrome hexavalent et composés (en Cr) 0,1 mg/L
- plomb et composés (en Pb) 0,5 mg/L
- cuivre et composés (en Cu) 0,5 mg/L
- chrome et composés (en Cr) 0,5 mg/L
- nickel et composés (en Ni) 0,5 mg/L
- zinc et composés (en NI) 2,0 mg/L

– manganèse et composés (en Mn)	1,0 mg/L
– étain et composés (en Sn)	2,0 mg/L
– fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5,0 mg/L
– composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1,0 mg/L
– hydrocarbures totaux	10,0 mg/L
– fluor et composés (en F)	15,0 mg/l
– Cadmium	0,2 mg/L
– mercure	0,05 mg/L
– argent	0,1 mg/L

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'autorisation de déversement ou de la convention spéciale de déversement, qui devra être obligatoirement réalisée pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Article 22 – Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

Article 23 – Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard visitable implanté autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au service d'effectuer des contrôles inopinés. Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques.

Article 24 – Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire du service ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger le service peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Article 25 – Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc ... (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Les usagers de ces types d'appareils peuvent prendre connaissance de leur mode de calcul auprès des agents compétents du service.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 26 – Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à autorisation de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte. En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 27 – Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs. Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable.

En principe, sauf avis contraire du service, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial. Le dispositif se compose de deux parties principales – le débourbeur et le séparateur – facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/secondes du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils. Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval du service.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du service des Installations Classées.

Article 28 – Entretien des installations de pré traitements

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au service, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Article 29 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

L'ensemble des dépenses engagées par le service pour collecter et récupérer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé par une délibération du conseil communautaire.

Dans le cas d'établissement industriel, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement.

Paramètres

- redevance d'assainissement dont la valeur est fixée au m³ annuellement par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais,
- application de l'arrêté préfectoral concernant le coefficient de dégressivité en fonction du volume utilisé,
- coefficient de pollution proportionnel à la pollution rejetée

$$\text{coef Pollution} = \frac{0,8 \text{ MES.Ind} + 0,6 \text{ DBO5.Ind} + 0,3 \text{ DCO.Ind}}{0,8 \text{ MES.Coll} + 0,6 \text{ DBO5.Coll} + 0,3 \text{ DCO.Coll}}$$

- * Ind : concentration des rejets d'eaux industrielles de l'établissement
- * Coll : concentration moyenne de rejet arrivant à la station d'épuration de la collectivité sur l'année considérée

soit redevance annuelle = volume annuel x coef dégressivité x coef de pollution x redevance au m3

Article 30 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduelles d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du conseil communautaire fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article 31 – Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc ...) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet pour se conformer aux concentrations maximales prévues à l'article 19 relatif aux rejets dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Article 32 – Séparation des eaux pluviales

- Dans le cas de réseau séparatif :
 - La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs). Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.
- Dans le cas de réseau unitaire :
 - Un branchement unique eaux usées, eaux pluviales sera accepté sur le réseau unitaire. Toutefois à l'intérieur de la propriété il est fortement conseillé de créer un réseau de type séparatif.

Article 33 – Conditions de raccordement

Tout propriétaire d'une parcelle dont le ruissellement des eaux pluviales se dirige directement vers le domaine public, peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial ou unitaire s'il existe à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service et que ce dernier ne puisse pas être desservi par le caniveau. D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ; excepté pour Soissons où le coefficient est de 33 %.

Dans le cas où le ruissellement ne se dirige pas directement vers le domaine public, l'excès de ruissellement devra être géré sur la parcelle dans le respect de l'article 640 du code civil.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Article 34 – Demande de branchement pluvial – exécution

La demande sera faite par le propriétaire et les travaux seront réalisés par lui même et à sa charge sous contrôle du service conformément à l'article 6 du présent règlement.

En plus, le service de l'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que désableurs ou séparateurs d'hydrocarbures (déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service de l'assainissement.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 35 – Instructions générales

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans le chapitre 5 du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Article 36 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 37 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Cette suppression est prévue et réglementée par le code de la Santé Publique dans ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ainsi que dans le règlement sanitaire départemental.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 38 – Etanchéité des installations et protection contre les odeurs, le reflux d'eaux usées et les rongeurs

Les raccordements d'installations situées dans les caves, sous-sols et cours situées sous le niveau de la voie publique sont rigoureusement interdits à moins que ces installations ne soient conformes à l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

« En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être

prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseaux d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci ».

Pour protéger les habitations des odeurs provenant des eaux usées des réseaux d'assainissement, la canalisation de branchement sera équipée d'un dispositif anti odeur de type siphon disconnecteur. Ce dispositif doit être accessible pour son entretien.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

Certains rongeurs circulent occasionnellement dans les réseaux d'assainissement. Le service fait dératiser périodiquement certains points sensibles, par une société spécialisée. Toutefois les rongeurs peuvent remonter dans les habitations par les branchements et occasionner des désagréments et dégradations. Il revient à la charge du propriétaire d'installer un dispositif de retenue (clapet anti retour) empêchant la remontée des rongeurs par les canalisations de branchement.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 39 – Prescriptions générales

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut être prise en compte par le service pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement à terme des installations.

En compensation, toutes ces opérations situées sur GRANDSOISSONS Agglomération, sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre. Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées par le service. Le service sera contacté en amont de la réalisation de l'opération pour valider l'implantation des futurs réseaux, la géométrie et les matériaux utilisés. L'opération sera soumise à la vérification par le service, des capacités des réseaux et postes de refoulement public destinés à recevoir les débits des futurs effluents.

Article 40 – Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le lotisseur. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

Article 41 – Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le service, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré. Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de recollement des réseaux en quatre exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg).

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Les essais seront conformes en nombre et types à ceux demandés dans le fascicule 70.

Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du Certificat d'Agrément. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur. Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser au service une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 42 – Prescriptions techniques

Réseaux pluviaux

Canalisations :

Les canalisations sont dimensionnées afin d'évacuer le ruissellement correspondant à une précipitation d'occurrence décennale sans submersion de la chaussée pour le bassin versant considéré. Dans la mesure du possible, le réseau ne doit collecter, que les eaux de voirie. Les eaux pluviales de toitures devant être gérées à la parcelle en infiltration ou stockage et rejet régulé au réseau.

En tout état de cause, la section minimale est de diamètre 300 mm pour le réseau pluvial avec une pente minimale de 3 mm/m. Les canalisations en PVC CR16, fonte type intégral ou en béton de classe 135A sont autorisées en fonction de la profondeur du réseau.

Les déviations angulaires du collecteur se feront avec un angle inférieur ou égal à 60° (angle entre l'axe amont du collecteur et l'axe de la déviation). Les raccordements sur les collecteurs, se feront par carottage avec scie cloche et un joint d'étanchéité de type « FORSHEDA » ou une selle de piquage sera mise en place. Dans le cas où un carottage avec scie cloche est impossible, un ouvrage de visite, sera créé permettant un accès complet ou raccordement. Le jointolement des deux canalisations sera fini au mortier de type « Sykaflex », aucune aspérité ne viendra perturber l'écoulement dans le collecteur.

Ouvrages de visites :

Des regards de visites d'un diamètre intérieur supérieur ou égal à 800 mm, seront implantés à chaque changement de direction ou changement de pente. Dans la mesure du possible, ils seront de type préfabriqué, en béton. Les tampons d'accès aux regards seront de classe D400 trafic intense, estampillés NF, articulés. Un marquage EP permettra de les identifier.

Ouvrage d'engouffrement :

Les ouvrages d'engouffrement des eaux de ruissellements des voiries, trottoirs et parking seront dimensionnés pour collecter les ruissellements d'une pluie d'occurrence minimale de 10 ans. Leur nombre et leur implantation seront de la responsabilité du lotisseur. La classe de résistance des ouvrages disposés en bordure sera au minimum C250. Celle des caniveaux grille ou grille sur chaussée sera D400 au minimum.

Les ouvrages d'engouffrement sur bordure seront préférentiellement de type grille avaloir. Les plaques de recouvrement sont à prohiber. Les grilles avaloir seront posées sur des avaloirs de chaussée en PVC ou béton de diamètre 400 mm minimum, à décantation.

Les ouvrages d'engouffrement devront être conformes à l'arrêté du 15 janvier 2007, relatif aux normes PMR.

Branchement, Boite de branchement :

Les boîtes de branchement des eaux pluviales seront préférentiellement des modèles à tabouret PVC lesté, rehaussé par un fut PVC de classe de résistance minimale CR8. Le tampon sera type rond hydraulique à base ronde, adapté au diamètre du fût et de classe de résistance C250, estampillé NF. Les canalisations de branchement seront en PVC CR16, fonte de type intégral ou béton de classe 135A. Le diamètre minimal sera de 150 mm. La pente minimale sera de 3%.

Raccordement au réseau public :

Le raccordement du réseau pluvial du lotissement sur le réseau public se fera obligatoirement avec un ouvrage de visite. Le raccordement ne sera autorisé qu'après fourniture au Service :

Du plan de recollement partiel du réseau,
Des essais d'étanchéité du réseau,
Des inspections télévisuelles du réseau.

Réseaux d'eaux usées

Canalisations :

Les canalisations sont dimensionnées afin d'évacuer les débits d'eaux usées des habitations raccordées, en respectant ces trois conditions :

- Le diamètre minimal de la canalisation sera de 200 mm.
- La pente minimale du collecteur sera de 5mm/m.
- En débit de pointe, le remplissage de la canalisation, ne devra pas dépasser 50 %.

Les canalisations en PVC CR16 ou en fonte de type intégral sont autorisées.

Les déviations angulaires du collecteur se feront avec un angle inférieur ou égal à 60° (angle entre l'axe amont du collecteur et l'axe de la déviation).

Ouvrages de visites :

Les ouvrages de visite d'un diamètre intérieur supérieur ou égal à 800 mm seront implantés à chaque changement de direction ou changement de pente. Dans la mesure du possible, ils seront de type préfabriqué, en béton. Les tampons d'accès aux regards seront de classe D400 trafic intense, estampillés NF, articulés. Un marquage EU permettra de les identifier.

Branchement, Boite de branchement :

Les canalisations des branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 125 ou 160 mm, de pente minimale 3 cm/m. Les raccordements des branchements au collecteur se feront par culotte. Les boîtes de branchements seront de type tabouret lesté en PVC de diamètre minimum 315 mm. Le fût sera en PVC de classe de résistance CR8 minimale. Les tampons de boîte de branchement seront de classe de résistance C250, estampillé NF et de type rond hydraulique articulé avec cadre carré, adapté au diamètre du fût.

Raccordement au réseau public :

Le raccordement du réseau du lotissement se fera sur le collecteur public, avec un ouvrage de visite de diamètre intérieur supérieur ou égal à 800 mm. Les cunettes de raccordements seront coulées ou préfabriquées. Le fil d'eau du raccordement sera au niveau de l'axe du collecteur public. Tout autre cas de raccordement sera à valider par le Service.

Poste de refoulement des eaux usées :

Tout poste de refoulement des eaux usées devra avoir fait l'objet d'une étude hydraulique, soumise au Service et validée par ce dernier. Le poste sera composé d'un fût recevant les effluents et incorporant les pompes et d'une chambre à vannes recevant les clapets anti-retour et vannes permettant le fonctionnement du poste et sa maintenance. L'ensemble des matériels électromécaniques sera géré par une armoire de commande électrique. L'étude montrera l'opportunité d'installer un dispositif anti bélier. En fonction du débit d'effluents, le service pourra demander l'installation d'un dispositif de traitement de l'H₂S, se formant dans la canalisation de refoulement.

Le poste sera raccordé au réseau par une longueur de collecteur sans branchement. Dans l'ouvrage de visite situé juste en amont du poste de refoulement, une vanne, de type vanne pelle, pour stopper l'arrivée des effluents dans le poste et permettre sa maintenance.

Matériaux :

Les fûts du poste et de la chambre à vanne seront de préférence en matériaux composites (polyester, fibre de verre) ou en béton armé, résistant à l'H₂S. Les fût du poste et de la chambre à vannes seront recouverts chacun par une dalle béton armée d'épaisseur minimale 0,20 m, permettant la circulation d'un poids lourd et intégrant deux trappes d'ouverture de type K2C (dimensions minimales) , articulée, pour l'ouverture du fût du poste et de la chambre à vannes.

Matériels électromécanique :

Un poste comprendra au minimum deux pompes, adaptée au débit et aux pertes de charges de la canalisation de refoulement.

Canalisations internes au poste, chambre à vannes :

Chaque pompe sera reliée à la canalisation de refoulement par une tuyauterie en inox de qualité minimale 304 L. Sur cette tuyauterie seront montés un clapet anti retour à boule et une vanne à opercule caoutchouc. Chaque élément (clapet, vanne, coude, ..) sera bridé sur la canalisation. L'ensemble clapet vanne sera installé dans une chambre à vannes située à proximité du fut du poste de refoulement. Un dispositif de vidange de la chambre sera relié au poste. Toutes les pièces de tuyauterie devront être de série assainissement.

Armoire de commande :

L'armoire de commande sera de type double porte en aluminium laqué. Un dispositif de ventilation naturelle sera installé. Un automate de type SOFREL S500, sera installé pour gérer le fonctionnement du poste de refoulement. Un modem de type RTC sera installé pour le raccordement futur au système de télésurveillance du Service. Le fonctionnement du poste sera régi par une sonde de niveau et deux niveaux régulateurs palliant à une défaillance de la sonde. Un ensemble de commande manuelles et afficheurs sera installé sur la porte intérieure de l'armoire, pour la maintenance du poste. L'ensemble des appareillages électriques permettra le fonctionnement en alternance des deux pompes en mode normal (géré par l'automate) et en mode dégradé (en cas de défaillance de l'automate). En mode dégradé, la gestion des démarrages des pompes est réalisée par les niveaux régulateurs.

Raccordements divers :

Le poste sera raccordé au réseau électrique et des fourreaux seront posés en attente pour le futur raccordement au réseau téléphonique.

Canalisation de refoulement :

La canalisation de refoulement aura un diamètre minimal intérieur de 76 mm. Le débit des pompes permettra l'auto-curage de la canalisation. Elle pourra être en pvc pression PN16 ou PEHD de série assainissement PN16. Suivant le profil en long de la canalisation de refoulement, seront installés des ventouses triples fonction de type assainissement, aux points hauts et des dispositifs de purge de la canalisation aux points bas. Les dispositifs de purges, comprendront un té et une vanne à opercule caoutchouc. Les ventouses et dispositifs de purge seront installés dans des ouvrages de visite d'un diamètre intérieur supérieur ou égal à 1000 mm. Toutes les pièces de tuyauterie devront être de série assainissement.

Raccordement au réseau public :

Le raccordement au réseau public gravitaire, se fera sur un ouvrage de visite, carotté. Le rejet se fera de préférence dans le sens de l'écoulement gravitaire et à une hauteur maximale de 0,20 m par rapport à la génératrice supérieure du collecteur gravitaire.

Article 43 – Matériaux et fournitures agréés

Les matériaux et fournitures utilisés devront être agréés par le service.

Article 44 – Exécution des travaux

Les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile à leur entretien. La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement. Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau de terrain définitif suffisante en fonction de la classe de résistance de la canalisation.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur suffisante pour passer sous les réseaux des autres concessionnaires. La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m.

Article 45 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations ont obtenu leur certificat d'agrément, le lotisseur fournira un DOE complet des installations d'assainissement (plans de recollement (format papier et dwg), essais avant réception avec fiches de non-conformité, fiche matériaux et matériels, DIUO). Le DOE validé par le service, les installations pourront être intégrées dans le domaine public. Une demande doit être faite par le lotisseur et c'est le conseil communautaire qui statuera sur l'intégration, sous réserve que le conseil communal ait intégré la voirie dans son domaine.

CHAPITRE VII – COLLECTE TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

Article 46 – Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement

Tout dépotage au réseau est interdit. Les entreprises de vidange peuvent dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement domestique à la station d'épuration de Pommiers dans les ouvrages réservés à cet effet. Une convention de dépotage fixant les modalités techniques et financières doit être signée conjointement avec l'entreprise, l'exploitant de la station d'épuration et la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

Article 47 – Caractéristiques des produits admis

Les produits de vidange admis dans l'ouvrage de réception devront être exclusivement d'origine humaine (eaux ménagères et eaux vannes) et provenir de fosses septiques ou de fosses étanches.

Ainsi, d'une manière générale, sont strictement interdits les déversements :

- de produits de vidange ou de curage des puisards, ou de puits perdus,
- de produits de vidange ou de curage provenant des fosses, citernes ou cuves contenant des produits dérivés du pétrole,
- des corps et matières solides, liquides ou gazeuses, nocifs ou inflammables, ou de substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement de l'ouvrage de réception des matières de vidange, détériorer les canalisations, dérégler la marche normale de la station d'épuration ou mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation de la station d'épuration,
- des ordures ménagères, même après broyage préalable,
- des rejets ou déchets industriels,
- des hydrocarbures, des acides, des bases, des cyanures, des sulfures, des graisses ou des féculs,
- des eaux provenant de citernes destinées à recueillir les eaux pluviales.

Cette liste n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Article 48 – Obligations des entreprises de vidange

Les conditions d'accès à la station de déversement, le volume maximum déversé, les responsabilités sont fixés dans la convention de dépotage.

Article 49 – Redevance

Le déversement des matières de vidange donne lieu au paiement de redevance calculé au m³ déversé. Le prix est fixé chaque année par le conseil communautaire.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 – Intervention du service

Le service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer les branchements litigieux. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 51 – Contrôle de raccordement lors de cession immobilière

Lors d'une cession immobilière sise en zone d'assainissement collectif, le service peut être contacté par le notaire, l'agence immobilière ou par le vendeur d'une habitation, pour contrôler le raccordement de la dite habitation au réseau d'assainissement collectif. Suite à la demande faite au service, celui-ci, dans un délai de 3 semaines à compter de sa réception, adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque le service possède une déclaration de raccordement ou un rapport de contrôle de raccordement de la dite habitation, il transmet au demandeur une attestation de raccordement, reprenant les non conformités constatées lors du contrôle.

Cas 2 – Lorsque le service ne possède pas de déclaration de raccordement ou de rapport de contrôle de raccordement, le service prend contact avec le demandeur pour organiser un contrôle de raccordement. Le compte rendu du contrôle lui est adressé dans un délai de deux semaines après contrôle. Ce contrôle est assujéti à une redevance dont le montant est fixé par délibération.

Article 52 – Application du règlement

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 53 – Agents assermentés

Les agents assermentés du service sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 54 – Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 55 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 56 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire.

Article 57 – Sanctions

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues à l'article R 26-15e du Code Pénal. Elles donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 58 – Exécution

Monsieur le Président, les Maires de GRANDSOISSONS Agglomération et les agents assermentés à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire en séance du 24 septembre 2020.

Alain CRÉMONT
Président de GRANDSOISSONS
Agglomération

